

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**  
**COMMUNE D'ANGOULNS**

**N° DEC15/2022**

**DECISION RELATIVE A L'ENCADREMENT DE LA PAUSE MERIDIENNE**

Monsieur le Maire de la Commune d'ANGOULNS-SUR-MER,

VU L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

VU les crédits inscrits sur le Budget Principal 2022, chapitre 012,

Considérant qu'il convient de renforcer l'encadrement des élèves durant la pause méridienne au cours de l'année scolaire 2022/2023,

Vu la proposition de convention de mise à disposition de l'Association Angoul'Loisirs de 3 agents qualifiés pour assurer cet encadrement,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la convention de mise à disposition par l'Association Angoul'Loisirs de 3 agents chargés de l'encadrement des élèves de l'école élémentaire Jean Moulin durant la pause méridienne, au taux horaire de 22,00 €, pour l'année scolaire 2022/2023.

La dépense globale s'élève à la somme de 18 348€ (répartie sur les exercices 2022 et 2023) et sera comptabilisée sur le chapitre 012 du Budget Principal 2022 et 2023.

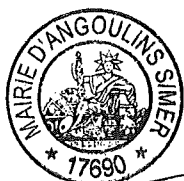
**ARTICLE 2** : La présente décision, qui sera inscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée, sera transmise à :

- Monsieur le PREFET de la CHARENTE-MARITIME

Fait en Mairie, le 13 juillet 2022

LE MAIRE,  
JEAN-PIERRE NIVET

Acte rendu exécutoire après dépôt  
En Préfecture le 13/07/2022  
Publication du 13/07/2022  
Notification du 13/07/2022



Pour Le Maire et par délégation,

Laurent GEORGE

Directeur Général des Services

